



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

République de Corée*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Informations communiquées par les institutions nationales des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée (NHRCK) indique qu'il est essentiel que le pays adhère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les autorités devraient mettre en place un mécanisme efficace de prévention de la torture et autres traitements dégradants².
2. Le Gouvernement devrait adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et réviser sa législation pour y inclure la définition de la «disparition forcée» figurant dans la Convention³.
3. Un amendement législatif tendant à modifier l'article 732 du Code du commerce n'a pas été adopté. Cet article restreint la faculté, pour les personnes handicapées, de souscrire une assurance-vie. Il conviendrait donc que le Gouvernement modifie cette clause, lève sa réserve à l'alinéa e de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.
4. Les changements apportés en 2008 au système d'enregistrement familial ont permis d'améliorer la condition des femmes. Toutefois, selon l'article 781 du Code civil, le nom de famille de l'enfant suit habituellement celui de son père. Compte tenu de cette disposition, le Gouvernement n'a pas levé sa réserve à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.
5. La réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est maintenue en raison des dispositions du droit national qui interdisent aux fonctionnaires toute action collective et limitent les catégories d'agents publics susceptibles d'adhérer à un syndicat. Ces dispositions doivent être révisées⁶.
6. La qualité des cours sur les droits de l'homme doit être améliorée. Il faut adopter une loi sur l'enseignement des droits de l'homme et créer un centre d'enseignement des droits de l'homme⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. La Commission nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement de mettre en place un dispositif lui permettant, ainsi qu'aux organisations de la société civile, de participer aux travaux du Conseil national de la politique des droits de l'homme sur l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) et par les organes conventionnels⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

8. La Commission nationale des droits de l'homme estime qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les travailleuses, nombre d'entre elles occupant des emplois mal rémunérés et irréguliers. Il faut protéger les femmes enceintes au travail avant et après la naissance de l'enfant⁹.

9. Les autorités devraient élaborer des plans d'action spéciaux pour que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en compte et poursuivre les activités d'éducation et de relations publiques visant à sensibiliser davantage le public à ces questions¹⁰. Compte tenu de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Commission recommande d'adopter une loi qui interdise la discrimination indirecte comme directe¹¹.

10. La loi de 2008 relative à l'aide aux familles multiculturelles ne suffit pas à protéger les droits des migrantes célibataires et divorcées, notamment. Le Gouvernement devrait élaborer des politiques de prévention de la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et de la violence à l'égard des migrantes, ainsi que de promotion de la protection maternelle, et garantir le droit de l'enfant à l'éducation et à la santé¹².

11. Le Gouvernement devrait renforcer la procédure initiale d'immigration et augmenter le nombre d'inspections des lieux de travail où des migrantes risquent d'être exploitées sexuellement¹³.

12. Le Gouvernement devrait prévoir, pour les migrants, des services administratifs comme des services d'interprétation et de conseil et prendre en compte leur avis lors de l'élaboration d'une politique concernant les travailleurs migrants. Il conviendrait d'améliorer la prévention des accidents de travail et de veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès à des recours. Comme l'a suggéré la Commission nationale des droits de l'homme en février 2012, les autorités devraient suivre les Directives relatives aux droits de l'homme à l'intention des migrants¹⁴.

13. En mars 2011, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de l'article 92 du Code pénal militaire qui réprime les relations sexuelles entre militaires de même sexe. Il faudrait que le Gouvernement modifie les règles applicables en vue de lutter contre la discrimination dont sont victimes les minorités sexuelles et qu'il favorise l'éducation et la sensibilisation du public afin de protéger les droits des minorités sexuelles¹⁵.

14. Bien que la peine de mort n'ait pas été appliquée ces dix dernières années, l'abolition de la peine capitale ne pourra se faire sans un changement d'attitude et des efforts réels de la part des autorités¹⁶.

15. Le Gouvernement devrait prendre des mesures particulières pour éviter que les policiers ne recourent à la torture¹⁷.

16. Il faut trouver des solutions à la maltraitance des enfants, y compris l'abandon et les violences psychologiques. Des mesures devraient être prises pour améliorer le taux de signalement des cas de maltraitance d'enfants¹⁸.

17. La violence et les agressions sexuelles intrafamiliales sont le plus souvent considérées comme relevant de la sphère privée; on n'en discute donc pas ouvertement. Il faut améliorer le taux de signalement de ces faits et recourir aux services d'un plus grand nombre d'enquêteuses. S'il est vrai que des cas de viols conjugaux ont été reconnus par des juridictions inférieures, il apparaît aujourd'hui de plus en plus nécessaire de préciser, dans le cadre de la loi, la nature délictuelle de ce type de faits. La Commission nationale des

droits de l'homme estime que le Gouvernement devrait envisager la suppression de la catégorie des infractions pour lesquelles les poursuites sont subordonnées à une plainte de la victime, comme le viol sans lésion corporelle et le harcèlement¹⁹.

18. En ce qui concerne la question des atteintes à la vie privée, le Gouvernement devrait abolir ou améliorer le système d'immatriculation des résidents, comme le lui recommande la Commission nationale²⁰.

19. Il conviendrait que les autorités mettent en place un système de service de remplacement du service militaire obligatoire qui réglerait la question des objecteurs de conscience²¹.

20. Bien que la Cour constitutionnelle se soit prononcée contre l'interdiction, par le Gouvernement, des réunions nocturnes sur la voie publique, la législation pertinente n'a toujours pas été modifiée. Il faut donc réformer rapidement la loi. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aussi aux autorités, entre autres choses, d'assouplir les limitations imposées quant aux lieux de manifestation ainsi que le système d'enregistrement des manifestations²².

21. Les poursuites engagées en vertu de la *loi sur la sécurité nationale* pour des infractions à caractère politique n'ont pas cessé et le débat sur les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté universitaire est toujours en cours. Partant de l'idée que la loi sur la sécurité nationale peut être à l'origine de violations des droits de l'homme, le Gouvernement devrait préparer des mesures, dont des amendements législatifs, visant à prévenir une application abusive de la loi et le non-respect des droits de l'homme²³. Il devrait également modifier ses pratiques directives axées sur le contrôle de la liberté d'expression en ligne pour favoriser celle-ci²⁴.

22. Le Gouvernement n'a pas accepté la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme tendant à modifier ou abolir la *loi sur l'observation et la sécurité*. La Commission fait valoir qu'il existe un risque que la loi soit mal appliquée, dès lors que le «risque de deuxième condamnation» – qui constitue un motif légal pour l'émission d'un ordre d'observation dans le cadre de la loi – ne répond pas à une norme clairement établie et que l'évaluation de ce risque est dévolue à une commission relevant du pouvoir exécutif²⁵.

23. De nouvelles questions se posent en matière, notamment, de droit à la sécurité sociale, de droit syndical, et de droit à la négociation et à l'action collectives. Le Gouvernement devrait renforcer la protection et l'aide apportées aux populations à faible revenu pour pallier leurs difficultés croissantes à s'intégrer dans la société qui résultent d'une accentuation de la polarisation des revenus. Une réforme de la loi et des pratiques s'impose si l'on veut être en mesure de proposer des logements appropriés et stables aux personnes expulsées. En ce qui concerne la qualité de l'éducation, il faut réduire les inégalités fondées sur la situation économique et géographique²⁶.

24. La mise en place d'un système d'aide aux réfugiés conforme aux objectifs de la loi sur les réfugiés qui entrera en vigueur en juillet 2013, devra passer par une réforme législative. Le Gouvernement doit développer la formation professionnelle et les cours de langue destinés aux réfugiés²⁷.

25. Le Gouvernement devrait appliquer les nouvelles normes internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. Il faudrait revoir le mode de fonctionnement et de gestion du Point de contact national (PCN) créé conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²⁸.

II. Informations émanant d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Corée de ratifier les instruments auxquels elle n'est pas encore partie et de lever toutes ses réserves²⁹. Amnesty International³⁰ et/ou la Commission internationale de juristes (CIJ)³¹ l'appellent à ratifier les instruments suivants: Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Advocates for Public Interest Law (APIL) recommande la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail dans la pêche (2007) ainsi que des Conventions de l'OIT n° 29 et n° 105³².

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République de Corée de ratifier le Protocole de Palerme³³ et le Réseau coréen de protection de la famille (KFPN) lui recommande de se fixer un délai pour ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale³⁴. Le Réseau coréen pour les droits de l'enfant dans le cadre de l'EPU (CRN-K) recommande au Gouvernement d'organiser un débat avec les parties prenantes pertinentes et la société civile sur sa réserve à l'alinéa *a* de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de lever cette réserve d'ici à l'examen de la situation du pays dans le cadre du prochain cycle de l'EPU³⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de lever sa réserve à l'alinéa *e* de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

29. L'European Association of Jehovah's Christian Witnesses (EAJCW) relève qu'un projet de loi concernant un service de remplacement et les objecteurs de conscience est devenu caduc³⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir qu'en 2009, le Gouvernement a réduit de 21 % les effectifs de la Commission nationale des droits de l'homme et a nommé à sa tête un président sans expérience ni compétences dans le domaine des droits de l'homme. Depuis, la Commission aurait ajourné ses décisions dans plusieurs affaires de violations graves des droits de l'homme. Tout cela porterait atteinte à l'indépendance de la Commission et aurait conduit à la démission simultanée de deux de ses membres permanents ainsi que de 70 conseillers et experts en 2010³⁸.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent le manque d'indépendance du Centre coréen de surveillance des droits de l'enfant dans son suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹. Le CRN-K recommande au Gouvernement de

définir le statut juridique d'un organe indépendant de surveillance des droits de l'enfant⁴⁰ tandis que la CIJ lui recommande de mettre en place, dans les meilleurs délais, un service indépendant spécialisé dans les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme⁴¹.

32. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les organisations non gouvernementales (ONG) auraient été exclues du processus d'élaboration du deuxième plan d'action national (sur les droits de l'homme). Amnesty International a exprimé des inquiétudes analogues⁴².

33. Le Centre coréen pour les droits de l'homme dans l'armée (CMHRK) et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de former efficacement aux droits de l'homme l'ensemble des personnels militaires⁴³. L'Association coréenne du barreau (KBA) signale qu'il n'a été trouvé aucune trace d'une éventuelle formation des responsables de l'application des lois aux aspects des droits de l'homme touchant les violences faites aux enfants et les violences intrafamiliales⁴⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

34. La CIJ recommande à la République de Corée de présenter au Conseil des droits de l'homme un plan d'action national pour l'application des recommandations acceptées, des promesses et des engagements, ainsi qu'un rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre⁴⁵.

1. Coopération avec les organes conventionnels

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que le Gouvernement ne s'est pas employé à diffuser les observations formulées par les organes conventionnels⁴⁶. La CIJ lui recommande de soumettre sans délai ses rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture⁴⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que bien que le Ministère de la justice persiste à dire qu'il travaille à l'adoption d'une législation de lutte contre la discrimination depuis 2007, on enregistre peu de progrès. Le Gouvernement doit faire adopter une législation complète qui traite concrètement de tous les motifs de discrimination interdits, après consultation de la société civile et des principales parties prenantes⁴⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir que les mères célibataires sont souvent obligées d'abandonner leurs enfants en raison de la stigmatisation sociale et des difficultés financières qui résultent de préjugés⁴⁹. Dans le cadre du régime national de sécurité des moyens de subsistance de base, pour recevoir une aide de l'État il faut ne plus avoir de famille du tout ou que tous les membres de la famille, y compris la fratrie, vivent dans la pauvreté. Les lois obligeant les pères à verser une pension alimentaire pour leurs enfants ne sont toujours pas appliquées⁵⁰. Le KFPN et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de modifier la loi sur la protection des familles monoparentales et la loi sur le régime national de sécurité des moyens de subsistance de base⁵¹.

38. Le KFPN relève que les enfants de mère célibataire sont victimes de discrimination⁵² et recommande que leur naissance puisse être enregistrée d'une façon qui ne les pénalise pas de manière permanente⁵³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les groupes d'enfants les plus vulnérables sous l'angle de la discrimination sont les enfants de travailleurs migrants sans papiers et les enfants handicapés⁵⁴. La KBA⁵⁵ et le CRN-K⁵⁶ s'inquiètent des droits des enfants de travailleurs migrants sans papiers, les auteurs de la communication conjointe n° 5 estimant quant à eux que ces 17 000 enfants ne bénéficient que d'un accès partiel aux services médicaux⁵⁷. Le CRN-K⁵⁸ et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que la loi relative à la protection des droits des enfants migrants soit promulguée, comme cela avait été suggéré en 2010⁵⁹, et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier la loi sur l'assistance en matière de soins médicaux⁶⁰.

40. Selon la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (COLCGS), 1 mariage sur 10 a un caractère «international»; dans la majorité des cas, il s'agit de Coréens qui épousent des femmes d'autres pays moins développés, et beaucoup de ces mariages sont arrangés par des agences. Les femmes sont victimes de discrimination au sein de leur couple et dans la société⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le système de référence pour les époux renforce encore l'inégalité entre le mari coréen et l'épouse migrante⁶². L'APIL soulève le problème de l'apatridie auquel sont confrontées les femmes divorcées qui ont dû renoncer à leur nationalité pour se marier avec un Coréen⁶³. La COLCGS fait état des difficultés que connaissent les épouses étrangères victimes de maltraitance intrafamiliale⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de supprimer le système de référence pour les époux⁶⁵.

41. La COLCGS indique que la violence intrafamiliale est toujours considérée comme relevant de la sphère familiale, donc privée⁶⁶. Le Gouvernement devrait lancer une campagne de sensibilisation du public sur la question en utilisant divers médias⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les données personnelles des victimes de violence sexuelle, de violence intrafamiliale et de traite à des fins d'exploitation sexuelle hébergées dans des foyers sont collectées et traitées en ligne, ce qui peut mettre les victimes en danger en révélant le lieu où elles se trouvent⁶⁸. Le Gouvernement devrait modifier la loi sur les services sociaux qui requiert le téléchargement de ces données personnelles⁶⁹.

42. Pour la COLCGS, les mariages dits «internationaux» constitueraient souvent une couverture pour la traite aux fins d'exploitation sexuelle⁷⁰. Amnesty International⁷¹, tout comme l'APIL⁷² et la KBA⁷³ et les auteurs de la communication conjointe n° 5⁷⁴, souligne également les risques auxquels sont exposées en particulier les travailleuses migrantes, dont le recrutement par l'industrie du sexe. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le rôle et la structure du visa E-6 soient minutieusement examinés, et que les agences qui délivrent ce visa fassent l'objet d'un contrôle et d'une réglementation plus rigoureux⁷⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

43. Amnesty International fait savoir qu'il n'existe pas de moratoire officiel sur les exécutions et que les initiatives visant à abolir la peine de mort par la voie législative n'ont rien donné. En février 2010, dans une décision prise par 5 voix contre 4, la Cour constitutionnelle a affirmé que la peine capitale n'était pas contraire à la Constitution⁷⁶. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, pour ne pas abolir la peine de mort, les autorités s'appuieraient en fait sur les résultats de sondages d'opinion réalisés généralement juste après une série de meurtres ou des cas médiatisés de violence sexuelle sur des enfants. Le Gouvernement devrait mener une campagne nationale en faveur de

l'abolition de la peine de mort et abolir celle-ci⁷⁷. L'organisation Harm Reduction International (HRI) recommande au Gouvernement de faire abroger les lois relatives aux stupéfiants qui prévoient la peine capitale⁷⁸.

44. Dans la communication conjointe n° 5, il est dit que le droit national n'est pas conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et qu'on recense toujours des cas de violence et de traitements cruels dont les auteurs sont des policiers ou des membres du ministère public⁷⁹.

45. Selon le CMHRK, au sein de l'armée, de nombreux militaires sont battus ou victimes de brutalités et, malgré la multiplication de ces cas, les auteurs ne sont pas dûment sanctionnés⁸⁰. L'EAJCW rapporte qu'en 2009, la Commission présidentielle d'enquête sur les morts suspectes dans l'armée coréenne a rendu une décision dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité du Gouvernement dans la mort de cinq jeunes Témoins de Jéhovah qui avaient été enrôlés de force dans l'armée⁸¹. Le CMHRK affirme que les Ministères de la défense nationale et de la justice ainsi que l'Agence de police nationale se sont opposés à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture pour des raisons de sécurité⁸².

46. Le CMHRK signale qu'entre 2007 et 2010, plus de 43 066 soldats ont été incarcérés dans des prisons militaires par leur commandement et recommande de mettre immédiatement un terme à toutes les détentions arbitraires⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de réviser la loi sur la gestion du personnel militaire pour y inclure l'obligation d'obtenir d'un juge un mandat de dépôt⁸⁴.

47. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants rappelle que les châtiments corporels sont autorisés dans la famille⁸⁵ et dans les structures de protection de remplacement⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des enseignants et des parents pour mettre définitivement un terme aux châtiments corporels à l'école et dans la famille⁸⁷.

48. La KBA indique qu'en 2010, 65,8 % des enfants et des adolescents ont été victimes de sévices, y compris psychologiques, de la part de leurs parents et qu'on déplore des actes de violence conjugale dans 16,7 % des ménages. Dans 59,3 % des cas de violence intrafamiliale signalés par une victime à la police, cette dernière n'a pris aucune mesure⁸⁸. La COLCGS recommande d'octroyer aux policiers les moyens de poursuivre en justice les auteurs de violence intrafamiliale, quelle que soit la décision de la victime⁸⁹.

49. En ce qui concerne la question de l'incrimination de la maltraitance des enfants, le CRN-K constate que dans les cas où les auteurs sont des membres de la famille, l'infraction relève de la loi relative à la protection de l'enfance et non du Code pénal, qui prévoit des peines plus lourdes⁹⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'en 2010, le viol conjugal représentait 10,4 % des cas de violences sexuelles. Le Gouvernement devrait modifier la loi relative aux cas particuliers de sanction pour les actes de violence intrafamiliale afin de mieux protéger les victimes de viol conjugal et de punir les auteurs⁹¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le phénomène de la prostitution des mineurs ne s'atténue pas⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que plusieurs lois portent sur la prostitution des enfants et recommandent d'en revoir les dispositions et de les harmoniser afin de pouvoir punir de façon cohérente les auteurs d'agressions sexuelles sur des enfants⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent l'adoption d'une définition complète de la traite des êtres humains conforme au Protocole de Palerme⁹⁴.

52. Selon le CMHRK, il est difficile pour les victimes de saisir la justice pour des infractions sexuelles qui auraient été commises au sein de l'armée⁹⁵. Entre 2009 et 2010, sur 336 cas d'infractions sexuelles commises au sein de l'armée, 173 n'ont pas donné lieu à poursuites, 60 % des auteurs ne pouvant faire l'objet d'une inculpation⁹⁶. Le Gouvernement devrait fournir une aide institutionnelle aux victimes de ces infractions, prendre des mesures concrètes de protection des droits des victimes, abroger le paragraphe 4 de l'article 25 du décret relatif au service militaire⁹⁷ et faire réviser ou abroger le paragraphe 8 de l'article 92 du Code pénal militaire et l'article 296 du Code pénal⁹⁸.

53. La KBA constate que la controverse persiste quant à savoir si le traité de 1965 a résolu la question des préjudices subis, notamment, par les Coréennes recrutées par l'armée comme esclaves sexuelles d'un pays voisin et les groupes auxquels on a refusé une indemnisation. La Cour constitutionnelle de Corée a jugé en 2011 que l'inaction de l'État était inconstitutionnelle⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement, entre autres choses, d'exiger le versement d'une indemnité légale appropriée aux victimes de cet esclavage sexuel et de trouver, dans les meilleurs délais, une issue favorable à la procédure de règlement du différend¹⁰⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent qu'alors que les mines terrestres font encore des victimes chaque année, aucune statistique officielle n'est collectée, ni aucune enquête menée. Il conviendrait d'adopter une législation prévoyant la prise en charge des frais de subsistance, des dépenses médicales et de l'indemnisation des victimes¹⁰¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

55. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les militaires et les agents civils de l'armée ne bénéficient pas de la garantie d'un procès équitable. Le Gouvernement devrait supprimer le tribunal militaire en temps de paix et exiger que les procès impliquant les uns comme les autres soient instruits par les tribunaux civils ordinaires¹⁰².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

56. Selon le KFPN, la République de Corée se distingue par son taux élevé d'adoption¹⁰³. Entre 85 % et 90 % des personnes adoptées officiellement dans le pays et à l'international et l'ensemble de celles adoptées «secrètement» dans le pays seraient nées de mères célibataires¹⁰⁴. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 5, l'absence d'enregistrement d'une adoption laisse ouverte la possibilité d'une vente d'enfant¹⁰⁵. Le KFPN mentionne des informations selon lesquelles environ 20 000 enfants, dont 80 % issus de couples divorcés, vivaient dans 280 institutions en Corée. L'adoption de ces enfants serait facilitée par une loi adoptée en décembre 2011 et devant entrer en vigueur en 2013, qui déchoit automatiquement de leur autorité parentale les parents qui ne se sont pas occupés de leurs enfants pendant trois ans¹⁰⁶.

57. Selon le KFPN, l'inaptitude à régler la question des abus dans les processus d'adoption et à protéger les droits économiques et sociaux est un facteur clef qui explique les taux élevés d'adoption¹⁰⁷. Il faudrait supprimer les incitations financières au placement en institution¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux autorités de travailler en partenariat avec la société civile, en particulier pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence coréenne de centralisation des ressources en matière d'adoption¹⁰⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de réexaminer le système d'enregistrement des résidents¹¹⁰ et de limiter strictement l'utilisation des données d'ADN recueillies¹¹¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

59. L'EAJCW signale que plus de 700 jeunes hommes Témoins de Jéhovah sont actuellement incarcérés parce qu'ils sont objecteurs de conscience, ce qui constitue de loin le record mondial du nombre d'objecteurs de conscience purgeant une peine de prison¹¹². Quatre-vingts Témoins de Jéhovah sont susceptibles de poursuites multiples pour violation de la loi sur les forces de réserve de la patrie¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 attirent l'attention sur les sanctions répétées infligées à ceux qui, par choix de conscience, refusent d'intégrer le service de réserve, et sur les problèmes permanents que connaissent, dans la vie civile, ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, à quoi s'ajoute, pour les objecteurs de conscience qui ont été incarcérés, le fait d'avoir un casier judiciaire à vie¹¹⁴.

60. Amnesty International indique que les projets visant à mettre en place un service de remplacement pour les objecteurs de conscience sont en suspens depuis décembre 2008¹¹⁵. L'EAJCW fait savoir que, dans sa décision du 30 août 2011, la Cour constitutionnelle a refusé de reconnaître le droit à l'objection de conscience¹¹⁶. Cette association demande à la République de Corée: de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire; de mettre en place un service de remplacement pour les objecteurs de conscience qui soit conforme aux normes internationales; et d'accorder l'amnistie aux objecteurs de conscience qui sollicitent officiellement l'annulation de leur casier judiciaire et la réintégration dans leurs droits civiques¹¹⁷.

61. La KBA note que la loi sur la sécurité nationale n'a été ni abrogée, ni révisée, pas plus que la loi sur la surveillance et la sécurité n'a été révisée, ce qui fait craindre une éventuelle dualité de poursuites pour un même fait. Elle indique que le nombre de personnes placées en détention pour avoir violé la loi sur la sécurité nationale a presque quadruplé en quatre ans¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le nombre de poursuites engagées est largement inférieur à celui des personnes accusées de violation de la loi, ce qui témoigne d'un recours abusif à celle-ci¹¹⁹. Selon Amnesty International, les autorités utiliseraient de plus en plus la loi sur la sécurité nationale pour cibler des personnes et des organisations censées s'opposer aux politiques gouvernementales relatives à la République populaire démocratique de Corée¹²⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Amnesty International évoquant précisément les charges portées contre M. Jeong-gun Park¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont gravement préoccupés par l'augmentation du nombre de sites Web bloqués en vertu de la loi sur la sécurité nationale, qui est passé de 2 en 2008 à 139 en juillet 2011¹²². Amnesty International recommande l'abrogation de cette loi ou sa mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹²³.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demeurent préoccupés par l'imprécision des normes définies par la Commission coréenne des normes en matière de communication (KCSC) et par le fait que celle-ci dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles informations doivent être supprimées de l'Internet¹²⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'entre 2008 et 2012 la liberté de réunion pacifique a été restreinte par la loi sur les réunions et les manifestations et le Code pénal¹²⁵. Selon la KBA, 4 000 personnes environ sont accusées chaque année d'avoir enfreint cette loi¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent très préoccupés par les restrictions imposées à la liberté de manifester pacifiquement des opposants à la construction d'une base navale dans le village de Gangjeong sur l'île de Jeju¹²⁷, et Amnesty International précise qu'en août 2011, le parquet général a qualifié ce mouvement de protestation de «défi lancé au pouvoir de l'État»¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les policiers qui ont recouru à la violence contre les manifestants n'ont pas été dûment sanctionnés¹²⁹. Les recommandations des

auteurs des communications conjointes n° 5 et n° 2 et d'Amnesty International tendent notamment à ce que la conduite des forces de police soit conforme à celle prescrite par les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹³⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent des informations selon lesquelles des membres étrangers de la société civile auraient été empêchés de mener des actions de sensibilisation en République de Corée et contraints de quitter le pays¹³¹. Amnesty International rapporte que les autorités ont fait taire les voix dissidentes, notamment celles des militants d'ONG, de journalistes, de blogueurs et de manifestants pacifiques¹³² et appelle à un arrêt des persécutions contre tous ceux, notamment journalistes et syndicalistes, qui demandent que l'indépendance des médias soit garantie¹³³.

65. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par les atteintes à la liberté d'association des travailleurs migrants et par la discrimination dont ceux-ci sont victimes s'agissant de leur droit de constituer des syndicats. Ils évoquent le refus du Ministère du travail et de l'emploi de reconnaître légalement le Syndicat des migrants malgré une décision de 2007 de la Haute Cour de Séoul¹³⁴. Amnesty International dénonce des violations des droits de l'homme commises lors d'une opération de répression menée contre des travailleurs migrants sans papiers, y compris un recours excessif à la force¹³⁵, et la KBA évoque le non-respect des procédures lors d'opérations de lutte contre l'immigration¹³⁶.

66. La KBA rappelle que le Gouvernement ne reconnaît pas le droit des agents subalternes de l'État, des policiers et des militaires de constituer des syndicats et d'y adhérer¹³⁷. Selon la CIJ, les employés d'entreprises importantes dans le domaine de la défense peuvent voir leur droit à l'action collective supprimé ou restreint¹³⁸.

67. Le CMHRK signale que le Ministère de la défense nationale a dressé une liste des livres séditionnels en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 16 du Décret relatif au service militaire et que la Cour constitutionnelle a jugé que l'interdiction de ces livres au sein de l'armée était conforme à la Constitution¹³⁹.

68. Selon le CMHRK, le Ministère de la défense nationale aurait arbitrairement bafoué le droit des militaires de participer à la vie politique. Le Gouvernement devrait autoriser tous les soldats à participer aux primaires ouvertes de tout parti et modifier les dispositions pertinentes du Décret relatif au service militaire¹⁴⁰.

69. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, la présente administration a considérablement limité la liberté d'expression politique des fonctionnaires. Le Gouvernement devrait immédiatement modifier la législation, notamment la loi relative au service public national, la loi sur les financements politiques, la loi sur les partis politiques et la loi sur les syndicats d'enseignants, dont certains articles interdisent aux fonctionnaires de mener des activités politiques¹⁴¹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, tout en notant les modifications apportées en 2012 à la loi sur les élections à un mandat public, évoquent le maintien de son article 110 et appellent à son abrogation, en l'absence de définition claire de ce qui constitue la diffamation par rapport à des critiques justifiables. Il conviendrait de même d'abroger la première clause de l'article 93 de cette loi et d'assouplir les règles relatives aux campagnes électorales hors ligne¹⁴².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que le taux d'emploi des femmes en général est très bas et le système de congé maternité largement sous-utilisé, et recommandent de réviser la loi sur les normes du travail pour supprimer la disposition selon laquelle la définition de l'employé n'inclut pas le travailleur domestique¹⁴³.

72. En faisant référence à la loi relative à l'indemnisation des accidents du travail, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de modifier les lois pertinentes pour obliger les assureurs – et non les employés – à établir le lien de causalité entre le travail et l'accident ou le préjudice subi¹⁴⁴.

73. Amnesty International recommande au Gouvernement, entre autres mesures, de supprimer les limitations à la mobilité de la main-d'œuvre s'agissant des travailleurs migrants, lesquelles constituent un des principaux motifs de leur exploitation par les employeurs; de lever immédiatement les obstacles qui empêchent les travailleurs migrants de constituer des syndicats et d'y adhérer; et de reconnaître le Syndicat des migrants comme une entité légale¹⁴⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent l'augmentation du nombre de travailleurs non réguliers et de travailleurs pauvres ainsi que l'aggravation des inégalités sociales et économiques. Le Gouvernement devrait renforcer son action visant à garantir un salaire décent à tous les travailleurs, à régulariser les emplois non réguliers¹⁴⁶ et à augmenter le salaire minimum¹⁴⁷.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le nombre de bénéficiaires du régime national de sécurité des moyens de subsistance de base est demeuré stable pendant les dix dernières années – à un niveau représentant 3 % de la population – alors que celui des pauvres a augmenté. Plus d'un million de personnes ayant besoin d'une assistance ne peuvent bénéficier des aides publiques en raison des critères stricts qui sont appliqués, et qu'il conviendrait d'assouplir¹⁴⁸.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 dénoncent le fait que les travailleurs non réguliers n'ont pas accès à l'assurance sociale et qu'ils sont donc exposés à divers risques en lien notamment avec la santé, le chômage et la vieillesse. Le Gouvernement devrait prendre partiellement en charge les cotisations d'assurance sociale pour les employés non réguliers à faibles revenus¹⁴⁹.

77. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, 45 % des personnes vieillissantes vivent dans la pauvreté et le taux de suicide de cette population est l'un des plus élevés au monde. Les critères d'octroi de la pension de base sont très stricts et celle-ci est d'un faible montant¹⁵⁰.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que seuls 58,9 % de l'ensemble des travailleurs rémunérés sont assurés contre le chômage. En outre, 11 % seulement des personnes ayant perdu leur emploi peuvent bénéficier d'allocations chômage. Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour assouplir les critères retenus afin d'élargir l'éventail des bénéficiaires et de prolonger la période d'indemnisation. L'allocation aux demandeurs d'emploi devrait être garantie aux jeunes chômeurs et aux petits commerçants en recherche d'emploi et de formation professionnelle¹⁵¹.

8. Droit à la santé

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le taux de couverture du régime national d'assurance maladie n'est que de 62,2 %. L'assurance devrait inclure tous les frais médicaux et les dépenses de santé à la charge des assurés devraient être limitées. Les hôpitaux publics devraient constituer plus de 30 % de l'ensemble des structures hospitalières¹⁵².

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'adoption de toutes les mesures possibles pour réduire l'addiction aux jeux électroniques et limiter leurs effets délétères sur le comportement des enfants¹⁵³.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demeurent préoccupés par le taux élevé de grossesses précoces, qui a augmenté de 5 % par rapport à 2009, par l'absence d'assistance sociale appropriée pour les adolescentes enceintes et par la pratique consistant à inciter celles-ci à abandonner leur scolarité¹⁵⁴.

9. Droit à l'éducation

82. Selon le CRN-K, le Gouvernement continue de faire fi de la liberté d'expression et de réunion des étudiants. Si une ordonnance sur les droits des étudiants vise à pallier certains aspects négatifs en la matière, elle a toutefois été invalidée par les modifications apportées au décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire¹⁵⁵. Le Gouvernement devrait réviser cette loi d'ici à 2013 pour faire en sorte que les enfants participent aux processus décisionnels¹⁵⁶.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le pays se situe au deuxième rang mondial des frais de scolarité universitaires les plus élevés. Malgré des frais de scolarité inabornables, le taux d'entrée à l'université se situe au premier rang mondial (83 %), ce qui s'explique par les très grands écarts de rémunérations¹⁵⁷. Le CRN-K est préoccupé par le recours croissant et généralisé aux cours et à l'enseignement privés¹⁵⁸.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le taux de suicide des jeunes en République de Corée est l'un des plus élevés au monde. Les causes seraient les suivantes: pression excessive à l'égard des résultats scolaires et, partant, dépression lorsque le bulletin scolaire ne correspond pas aux attentes; exclusion sociale et brimades à l'école¹⁵⁹.

10. Personnes handicapées

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demeurent très préoccupés par la situation des enfants handicapés. Dans plus de la moitié des écoles accueillant des enfants handicapés, les classes sont surchargées, il manque des enseignants spécialisés et les établissements et les aides ne sont pas adaptés¹⁶⁰.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. La KBA explique que la loi sur les réfugiés, qui entrera en vigueur au début de 2013, prévoit des procédures «abrégées» ou «accélérées» dans le cas de certaines demandes d'asile, dont la portée très générale peut donner lieu à des abus¹⁶¹. Si la loi confère au Ministre de la justice le pouvoir discrétionnaire d'accorder à toute personne qui demande le statut de réfugié une aide de base pour subvenir à ses besoins ou un permis de travail, elle ne prévoit toutefois pas qu'il doit nécessairement accorder l'une ou l'autre¹⁶².

87. L'APIL¹⁶³ fait observer qu'il n'existe pas, dans le pays, de mécanisme qui garantisse le non-refoulement et prie instamment le Gouvernement de cesser d'expulser les demandeurs d'asile dont les demandes d'octroi du statut de réfugié n'ont pas encore abouti vers des pays où ils risquent très vraisemblablement d'être persécutés¹⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de mettre en place des solutions de remplacement à la rétention des demandeurs d'asile et d'améliorer les conditions de vie de base dans les zones de transit¹⁶⁵.

12. Droit au développement et questions environnementales

88. La Korean House for International Solidarity (KHIS) recommande au Gouvernement d'adhérer à l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) afin de renforcer la crédibilité du processus d'Aide publique au développement (APD)¹⁶⁶.

89. La CIJ relate les effets des activités du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant en particulier¹⁶⁷, en évoquant notamment l'importation de produits qui seraient fabriqués grâce au travail forcé des enfants¹⁶⁸, et les conséquences, pour les populations locales, de l'acquisition de vastes étendues de terres dans divers pays en vue de régler les problèmes de sécurité alimentaire de la République de Corée¹⁶⁹. La KHIS fait état de violations supposées des droits de l'homme par plusieurs entreprises coréennes à l'étranger¹⁷⁰ et évoque la nécessité d'une réforme urgente de l'industrie extractive coréenne¹⁷¹. En ce qui concerne d'autres présomptions de violations des droits de l'homme, l'APIL recommande au Gouvernement, entre autres choses, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi que la maltraitance au travail qui ont lieu sur des bateaux de pêche coréens, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer les préjudices subis¹⁷².

90. L'APIL allègue que la Commission nationale des droits de l'homme ne traite pas activement les questions liées aux violations des droits de l'homme par les entreprises coréennes à l'étranger et la KHIS signale, au sein du Point de contact national, de graves problèmes de fonctionnement¹⁷³. La CIJ recommande à la République de Corée de mettre en place un cadre légal permettant d'exiger des entreprises domiciliées sur son territoire qu'elles prennent des mesures de prévention et d'atténuation des effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme. Une évaluation précise des conséquences de ces activités sur les droits de l'enfant devrait être requise¹⁷⁴.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

National human rights institution

NHRCK National Human Rights Commission – Republic of Korea* (Seoul, Republic of Korea);

Civil society

AI Amnesty International (London, United Kingdom);
 APIL Advocates for Public Interest Law (Seoul, Republic of Korea);
 CMHRK Center for Military Human Rights Korea (Seoul, Republic of Korea);
 COLCGS Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd (Geneva, Switzerland);
 CRN-K UPR Child Rights Network, joint submission by International Child Rights Centre (InCRC) (Seoul, Republic of Korea), Save the Children Korea (Seoul, Republic of Korea), Truth and Reconciliation for the Adoption Community of Korea (TRACK), (Seoul, Republic of Korea);
 EAJCW The European Association of Jehovah's Christian Witnesses (Kraainem, Belgium);
 GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom);
 HRI Harm Reduction International (London, United Kingdom);
 ICJ International Commission of Jurists (Geneva, Switzerland);
 JS1 Joint Submission 1 – by: the Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) or Salesian Sisters of Don Bosco; Good Neighbors International (GNI), VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (Geneva, Switzerland);
 JS2 Joint Submission 2 – by: CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation (JHB, South Africa) and PSPD - People's Solidarity for Participatory Democracy (Seoul, Republic of Korea);
 JS3 Joint Submission 3 – by: ECPAT Korea (Republic of Korea) in collaboration with ECPAT International (Bangkok, Thailand);

- JS4 Joint Submission 4 – by: International Fellowship of Reconciliation (Alkmaar, The Netherlands); Conscience and Peace Tax International (Leuven, Belgium);
- JS5 Joint Submission 5 – by: The Korean NGO Coalition for the 2nd Cycle of the UPR on the Republic of Korea: Advocates for Public Interest Law, Alliance for Enactment of Anti-Discrimination Act, Association of Korea Doctors for Health Rights, Association of Physicians for Humanism, Catholic Human Rights Committee (CHRC), Chingusai - Korean Gay Men's Human Rights Group, Collective for Sexually Minor Cultures Pinks (PINKS), Cultural Action, Dandelions group of Korean parents who lost children to intercountry adoption, Disability and Human rights in Action (Footact), Human Asia, Human Rights Education Center DEUL (DEUL), International Child Rights Center (InCRC), Joint Committee with Migrants in Korea (JCMK), Korea Campaign to Ban Landmines (KCBL), Korea Center for United Nations Human Rights Policy (KOCUN), Korean Confederation of Trade Union (KCTU), Korean Dentists Association for Healthy Society, Korean Federation of Medical Groups for Health Rights (KFHR), Korean Government Employees' Union (KGEU), Korean House for International Solidarity (KHIS), Korean Pharmacists for Democratic Society (KPDS), Korean Progressive Network Jinbonet (JINBONET), Korean Public Interest Lawyers' Group (Gong-Gam), Korean Sexual-Minority Culture and Rights Center (KSCRC), Korea Sexual Violence Relief Center (KSVRC), Korea Solidarity for Conscientious Objection (KSCO), Korean Teachers and Education Workers Union (KTU), Korean Unwed Mothers and Families' Association (KUMFA), Korea Women's Association United (KWAU), Korean Women Workers Association (KWWA), Ewha Lesbian Rights Group, Lesbian Gay Bisexual Transgender Asexual Intersexual Questionary and You (LGBTAIQ), LGBT Human Rights Committee in HanYang University, KoRoot, Lesbian Counseling Center in South Korea, MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society (MINBYUN), Minkahyup, My Sister's Place-Durebang Shelter (Durebang), NANCEN Center for Refugee's Rights (NANCEN), National Union of Mediaworkers, Peace Sharing Association (PSA), People's Solidarity for Participatory Democracy (PSPD), SARANGBANG Group for Human Rights (SARANGBANG), Rainbow Action Against Sexual-Minority Discrimination, Save the Children Korea, Solidarity for LGBT Human Rights of Korea (DoingInRyun), Solidarity for Workers' Health, The Center for Military Human Rights, Korea (CMHRK), The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, Truth and Reconciliation for the Adoption Community of Korea (TRACK), Unninetwork, World Without War (Republic of Korea);
- KBA Korean Bar Association (Seoul, Republic of Korea);
- KFPN Korean Family Preservation Network, joint submission by Truth and Reconciliation for the Adoption Community of Korea (TRACK), (Seoul, Republic of Korea), KoRoot (Seoul, Republic of Korea), Korean Unwed Mothers and Families Association (KUMFA) (Seoul, Republic of Korea), Dandelions (Republic of Korea);
- KHIS Korean House for International Solidarity (Seoul, Republic of Korea).
- ² NHRCK, para. 17.
- ³ NHRCK, para. 18.
- ⁴ NHRCK, para. 14.
- ⁵ NHRCK, para. 12.
- ⁶ NHRCK, para. 18 and para. 23.
- ⁷ NHRCK, para. 6.
- ⁸ NHRCK, para. 2.
- ⁹ NHRCK, para. 24.
- ¹⁰ NHRCK, para. 11.
- ¹¹ NHRCK, para. 12.
- ¹² NHRCK, para. 4.

- 13 NHRCK, para. 21.
- 14 NHRCK, para. 3.
- 15 NHRCK, para. 22.
- 16 NHRCK, para. 20.
- 17 NHRCK, para. 25.
- 18 NHRCK, para. 10.
- 19 NHRCK, para. 9.
- 20 NHRCK, para. 8.
- 21 NHRCK, para. 25. See also para. 19.
- 22 NHRCK, para. 5.
- 23 NHRCK, para. 15. See also para. 25.
- 24 NHRCK, para. 25.
- 25 NHRCK, para. 16.
- 26 NHRCK, para. 26.
- 27 NHRCK, para. 13.
- 28 NHRCK, para. 27.
- 29 JS5, para. 2.
- 30 AI, p. 4.
- 31 ICJ, para 17, recommendation xi).
- 32 APIL, para. 40.
- 33 JS3, para 1.1.1.
- 34 KFPN, para. 71.
- 35 CRN-K, para. 37.
- 36 JS1, para. 9 b.
- 37 EAJCW, para. 24.
- 38 JS5, para. 4. See also AI, p.2.
- 39 JS3, para. 2.1.1.
- 40 CRN-K, para. 23.
- 41 ICJ, para 17, recommendation vi).
- 42 JS5, para. 5 and AI, p.2. See also, JS5, para. 3.
- 43 JS5, para. 11 and CMHRK, para. 11.
- 44 KBA, para. 5.3.
- 45 ICJ, para 17, recommendations xiii) and xiv).
- 46 JS5, para. 3.
- 47 ICJ, para 17, recommendation xii).
- 48 JS5, para. 6.
- 49 JS5, para. 41.
- 50 CRN-K, para. 48.
- 51 KFPN, para. 104 and JS5, para. 41.
- 52 KFPN, para. 83.
- 53 KFPN, para. 18.
- 54 JS1, para. 7.
- 55 KBA, para. 3.1.
- 56 CRN-K, para. 42.
- 57 JS5, para. 36.
- 58 CRN-K, para. 44.
- 59 JS5, para. 36.
- 60 JS1, para. 27 a.
- 61 COLCGS, para. 12.
- 62 JS5, para. 34.
- 63 APIL, para. 34.
- 64 COLCGS, para. 16.
- 65 JS5, para. 34.
- 66 COLCGS, para. 6.
- 67 COLCGS, para. 7.
- 68 JS5, para. 18.
- 69 JS5, para. 18.

- 70 COLCGS, para. 14.
71 AI, p. 3.
72 APIL, para. 36.
73 KBA, para. 2.2.
74 JS5, para. 34.
75 JS5, para. 34.
76 AI, p. 3.
77 JS5, para. 7.
78 HRI, recommendation, p. 2.
79 JS5, para. 12.
80 CMHRK, para. 2.
81 EAJCW, para. 25.
82 CMHRK, para. 2.
83 CMHRK, para. 8.
84 JS5, para. 13.
85 GIEACPC, para. 2.1.
86 GIEACPC, para. 2.4.
87 JS1, para. 20 c.
88 KBA, para. 5.2.
89 COLCGS, para. 9.
90 CRN-K, para. 53.
91 JS5, para. 15.
92 JS1, para. 21.
93 JS3, para 1.1.2.1.
94 JS5, para. 34. See also, KBA, para. 3.2., APIL, para. 39 and JS3, para. 1.1.2.3.
95 CMHRK, para. 3.
96 CMHRK, para. 10.
97 CMHRK, para. 3.
98 CMHRK, para. 10.
99 KBA, para. 9.
100 JS5, para. 10.
101 JS5, para. 9.
102 JS5, para. 13. See also, CMHRK, para. 9.
103 KFPN, para. 1.
104 KFPN, para. 6. See also KFPN, para. 11.
105 JS5, para. 40.
106 KFPN, para. 91.
107 KFPN, para. 1. See also KFPN, para. 90 and CRN-K, para. 50.
108 KFPN, para. 92.
109 JS5, para. 40.
110 JS5, para. 16. See also, KBA, para. 8.1.
111 JS5, para. 17.
112 EAJCW, para. 17.
113 EAJCW, para. 5.
114 JS4, executive summary, p. 1.
115 AI, p. 1 and p. 3.
116 EAJCW, para. 21.
117 EAJCW, para. 27.
118 KBA, para. 6.2.
119 JS5, para. 24.
120 AI, p. 1.
121 JS2, para. 3.3 and AI, p. 2.
122 JS2, para. 3.4.
123 AI, p. 4.
124 JS2, para. 3.4. See recommendation in para 6.3.
125 JS2, para 2.1.
126 KBA, para. 6.1.

- 127 JS2, para 2.3.
128 AI, p. 2. See also, recommendation, p. 5.
129 JS5, para. 20.
130 JS5, para. 20, JS2, para. 6.2 and AI, pp. 4-5.
131 JS2, para. 5.1. See also, paras 5.2-5.4 and recommendations, para. 6.5.
132 AI, p. 2.
133 AI, p.5.
134 JS2, para. 4.2 and AI, p. 3.
135 AI, p. 4.
136 KBA, para. 2.3.
137 KBA, para. 6.3.
138 ICJ, para. 11.
139 CMHRK, para. 5.
140 CMHRK, para. 7.
141 JS5, para. 21.
142 JS5, para. 22.
143 JS5, para. 42.
144 JS5, para. 26.
145 AI, p. 5.
146 JS5, para. 28.
147 JS5, para. 29.
148 JS5, para. 29.
149 JS5, para. 25.
150 JS5, para. 31.
151 JS5, para. 32.
152 JS5, para. 30.
153 JS1, para. 27 b.
154 JS1, para. 26. See recommendation in para 27 d.
155 CRN-K, para. 10.
156 CRN-K, para. 11.
157 JS5, para. 33.
158 CRN-K, para. 24.
159 JS1, para. 25.
160 JS1, para. 12.
161 KBA, para. 4.1.
162 KBA, para. 4.2.
163 APIL, para. 16.
164 APIL, para. 19.
165 JS5, para. 38.
166 KHIS, para. 10.
167 ICJ, para. 2.
168 ICJ, para. 7. See also APIL, para. 46.
169 ICJ, para. 8.
170 KHIS, paras. 19-21.
171 KHIS, para. 12.
172 APIL, para. 41. See also APIL, paras. 8 and 37.
173 APIL, para. 45 and KHIS, para. 3.
174 ICJ, para. 17, recommendations i) – ii). See also recommendations iii) – v).